DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE

CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement Le 18 février 2005 N/Réf. : 4561-3-999

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
- 2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 15 mars 2004), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets. Ce tableau sommaire doit être présenté tous les trois mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
- 4. Le promoteur doit effectuer des inspections appropriées pour déterminer la possibilité de présence ou d'absence d'objets archéologiques dans le périmètre du projet avant le début des travaux de construction.
- 5. Le promoteur doit soumettre, à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets, un protocole pour la découverte d'objets archéologiques avant le début des travaux.
- 6. Si on prévoit trouver des vestiges d'importance archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 506 453-2756.
- 7. Le promoteur doit aviser, par écrit, le directeur du Bureau régional du MEGL NB de Moncton du calendrier des travaux et de tous les effets prévus sur la circulation routière au moins 48 heures avant le début des travaux de construction.

- 8. Une surveillance de la turbidité doit être effectuée selon les directives énoncées dans la Demande d'autorisation pour des ouvrages ou entreprises modifiant l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada. Comme il est indiqué dans la demande, si un changement de la turbidité à l'extérieur de la zone de construction est constatée, les travaux doivent être immédiatement interrompus et il faut communiquer avec le chef de secteur du ministère de Pêches et Océans, M. Ernest Ferguson, pour obtenir d'autres directives. Le promoteur doit donc aviser le directeur de l'Évaluation des projets du MEGL NB du résultat de toute discussion avec le chef de secteur du ministère de Pêches et Océans en ce qui a trait à la surveillance de la turbidité.
- 9. Un régime foncier approprié doit être garanti par le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick pour le parc de stationnement et le secteur du quai longitudinal ainsi que pour les terres de la Couronne qui peuvent être perturbées par le projet de développement du havre avant le début des travaux de construction. Pour des précisions à ce sujet, communiquez avec M^{me} Kim Eaton de la Direction des terres de la Couronne du MRN NB au 506 453-2437.
- 10. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 m de toute eau de surface, sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuites doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre (1 800 565-1633).